



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Béthanie

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-22
CONCERNANT L'ÉCONOMIE D'EAU
DANS LES INSTALLATIONS DES
GRANDS ÉLEVAGES SUR LE
TERRITOIRE DE BÉTHANIE**

ATTENDU les problématiques de la ressource en eau de la municipalité telles que vécues lors de la sécheresse de 2021, menant notamment à un manque d'eau potable pour ses citoyens et à la création d'un projet de protection de cette ressource, présenté à des partenaires public et parapublic durant l'automne 2021;

ATTENDU les préoccupations de la municipalité au sujet de l'impact de l'installation potentielle d'exploitation d'élevage de volume industriel en raison de leur charge sur le territoire, particulièrement sur la ressource en eau qui est maintenant manifestement rare;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant ce règlement a été donné par Suzanne Nault, conseillère au poste numéro 6, lors de la séance du 14 février 2022;

Sur la proposition de : Suzanne Nault

Appuyé par : Ghislain Privé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la municipalité de Béthanie adopte le règlement suivant, qui s'applique à toute nouvelle construction, agrandissement ou rénovation, dont la soumission sera déposée à partir de la date d'adoption du présent règlement, soit le lundi 14 mars 2022.

Article 1

Fait objet du présent règlement toute construction d'une nouvelle installation ou modification d'une structure existante servant à faire l'élevage de plus de 400 unités animales.

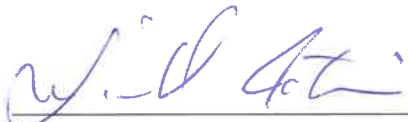
Article 2

Dans le but de réduire la consommation en eau, toute installation étant l'objet de l'Article 1 est dans l'obligation d'être munie au frais de son propriétaire d'équipements servant à favoriser au mieux la récupération de l'eau utilisée pour l'ensemble de ses activités, et si cela s'avère impossible, d'équipement servant à économiser la consommation d'eau. Ces équipements comprennent les bols économiseurs d'eau et les trémies-abreuvoirs.

Article 3

La municipalité de Béthanie exige une preuve de l'installation des équipements dont il est question à l'Article 2, et se réserve le droit de les faire inspecter par du personnel municipal ou engagé par la municipalité à cette fin et aux frais du propriétaire, qui devra pour cette raison avoir en tout temps accès à toute installation visée par l'Article 1.

ADOPTÉ


Michel Côté
Maire


Yan Zurbach
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 février 2022
Adoption du règlement : 14 mars 2022
Entrée en vigueur : 14 mars 2022